

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,21 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

888-2020	Assistance médicale (Mod.)	3603
889-2020	Santé et sécurité du travail (Mod.)	3604
890-2020	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	3605
891-2020	Normes minimales de premiers secours et de premiers soins (Mod.)	3606
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement		3607

Projets de règlement

Cannabis, Loi encadrant le... — Formation relative à la vente au détail de cannabis et renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis.	3857
Cour du Québec	3860
Délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.	3866
Matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité	3867

Conseil du trésor

222816	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.)	3869
222817	Désignation du Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ) en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	3870

Décrets administratifs

819-2020	Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux	3873
820-2020	Approbation de la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement.	3873
821-2020	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de Rouyn-Noranda	3874
822-2020	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure l'Entente de modification n ^o 1 à l'entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires.	3874
823-2020	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière sous forme de prêt remboursable sans intérêt d'un montant maximal de 2 598 410 \$ à Angany inc., pour la réalisation des premières phases du développement d'un vaccin contre la COVID-19.	3875
824-2020	Modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant	3876
825-2020	Approbation de la Modification n ^o 2 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3877
826-2020	Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation.	3877
827-2020	Renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3878

828-2020	Approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises	3879
829-2020	Approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumeku) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matameku) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani Utenam et octroi d'une subvention de 2 900 000 \$ au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani Utenam au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025	3879
830-2020	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	3880
831-2020	Désignation de monsieur le juge Christian Brunelle comme membre du Tribunal des droits de la personne	3881
832-2020	Désignation de madame la juge Doris Thibault comme membre du Tribunal des droits de la personne	3881
833-2020	Désignation de monsieur le juge Luc Huppé comme membre du Tribunal des droits de la personne	3881
834-2020	Nomination de monsieur Jean-Christophe Carvalho comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent	3882
835-2020	Approbation d'une entente établissant les responsabilités en matière d'organisation et de prestation de services sociaux aux fins de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et les communautés de Lac-Simon, Kitchisakik, Pikogan et Winneway	3883
836-2020	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de financement et des ententes modificatrices entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de Vers un chez soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance	3883
837-2020	Approbation de l'Accord de contribution Canada Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances – volet opioïdes.	3885
838-2020	Approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.	3885
839-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 30, également désignée autoroute de l'Acier, et d'une partie du chemin Saint-Louis, situées sur le territoire de la ville de Beauharnois	3886
840-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste, située sur le territoire de la ville de Causapsal	3886
841-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux nos 242713, 247814 et 154177, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé	3887
842-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01237, au dessus du ruisseau de la Truite, sur la route 299, situé sur le territoire de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules	3887
843-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour l'aménagement du terre-plein central de la route 112, située sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner.	3888
844-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour l'aménagement d'un mur de soutènement et pour la construction ou la reconstruction d'un mur antibruit et d'une clôture, le long de l'autoroute Henri-IV, situés sur le territoire de la ville de Québec	3888

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 888-2020, 19 août 2020

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5^o de l'article 189 et 3.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5^o de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2020, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modification à sa séance du 22 mai 2020;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o à 4.1^o et 14^o du premier alinéa de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 189 par. 5^o et a. 454, 1^{er} al.,
par. 3.1^o)

1. Le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié, à l'article 16, par l'insertion après « Un physiothérapeute » de « ou un thérapeute en réadaptation physique. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 17.1, par le suivant :

« **17.1.** La Commission assume le coût des soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie fournis par un psychologue inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et le coût des soins de psychothérapie fournis par un titulaire d'un permis de psychothérapeute.

Elle assume aussi le coût des rapports exigés dans la présente sous-section. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.3, du suivant :

« **17.3.1.** Le tarif horaire prévu dans l'annexe I pour les soins visés à la présente sous-section s'applique pour le paiement des rapports exigés à l'article 17.2, jusqu'à concurrence des limites suivantes :

- a) rapport d'évaluation :
 - i. psychologie et psychothérapie : deux heures;
 - ii. neuropsychologie : huit heures;
- b) rapport d'évolution : une heure;
- c) rapport final : deux heures.

Ces rapports sont payables lors de leur transmission à la Commission.»

4. L'annexe I de ce règlement est modifié, à l'article 1, sous «soins et traitements», par le remplacement :

1^o à «**Acupuncture**», de «36,00 \$» par «54,00 \$»;

2^o à «**Physiothérapie**», de «42,00 \$» par «47,00 \$»;

3^o à «**Soins à domicile**», pour les soins infirmiers, de «44,00 \$» par «64,62 \$».

5. Les soins et traitements fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été dispensés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73124

Gouvernement du Québec

Décret 889-2020, 19 août 2020

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité

que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et peut, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2020, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 22 mai 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'abrogation de l'article 115.

2. L'article 343 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « CAN/CSA Z94.3-07 » par « CAN/CSA Z94.3 »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un protecteur oculaire ou un protecteur facial satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme visée au premier alinéa et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. ».

3. L'article 344 de ce règlement est modifié par le remplacement de « CAN/CSA-Z195-02 » par « CAN/CSA-Z195-14 ».

4. L'article 355 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après « **Vêtement de flottaison** » de « **et gilet de sauvetage** »;

2^o l'insertion, après « flottaison individuel » de « ou d'un gilet de sauvetage ».

5. L'article 356 de ce règlement est remplacé par :

« **356. Attributs du vêtement de flottaison et du gilet de sauvetage :** Le vêtement de flottaison individuel ou le gilet de sauvetage doit être adapté à la situation de travail et être approuvé par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé. ».

6. L'article 357 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1^o l'insertion, après « flottaison individuels » de « et les gilets de sauvetage »;

2^o l'insertion, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, après « flottaison individuels » de « ou de gilets de sauvetage ».

7. La section *Méthode de mesure* de l'annexe V de ce règlement est modifiée, par :

1^o le remplacement, au paragraphe 1), de « -50° » par « -5° »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les valeurs WBGT peuvent aussi être mesurées à l'aide d'un instrument de mesure à lecture directe. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73125

Gouvernement du Québec

Décret 890-2020, 19 août 2020

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 9^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et peut, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2020, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 22 mai 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 9^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

1. L'article 2.10.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**2.10.3. Protection de la tête :** Toute personne qui se trouve sur un chantier de construction doit porter un casque de sécurité conçu et fabriqué conformément à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1, applicable au moment de sa fabrication. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73126

Gouvernement du Québec

Décret 891-2020, 19 août 2020

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Normes minimales de premiers secours et de premiers soins — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, le cas où l'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais, ceux où il doit fournir un local à cette fin, le personnel et l'équipement que comprend un tel service et le contenu du registre des premiers secours ou des premiers soins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2020, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 22 mai 2020;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de cette loi un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o à 4.1^o et 14^o du premier alinéa de l'article 454 est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) est remplacé par :

«**4.** L'employeur doit munir son établissement d'un nombre adéquat de trousse qui sont faciles d'accès, le plus près possible des lieux de travail et disponibles en tout temps.

La fourniture et le contenu de ces trousse doivent être conformes à la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de «selon les critères prescrits» par «conformément»;

2^o le remplacement du troisième alinéa par ce qui suit :

«Le contenu minimum de la trousse des véhicules qui ne sont pas visés au deuxième alinéa est celui prévu à la sous-section 5.3 de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17. ».

DISPOSITIONS DE DROIT TRANSITOIRE ET FINALE

3. Jusqu'au 17 mars 2021, une trousse conforme aux articles 4 et 5, tels qu'ils se lisaient avant le 17 septembre 2020, est réputée conforme au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73127

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le financement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine pour l'année 2021 :

— les unités de classification ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables;

— les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé;

— la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux;

— les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, le motif justifiant un délai de publication plus court doit être publié avec le projet de règlement.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) décrétée le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19 a eu pour effet notamment de retarder les travaux permettant d'établir, par expertise actuarielle, le taux moyen de cotisation applicable à l'année 2021. Ce retard est dû à l'impossibilité d'obtenir les modalités d'application de la politique de capitalisation du régime de santé et de sécurité du travail, les données sur les masses salariales assurables ainsi que les prévisions économiques pour la prochaine année;

— le taux moyen de cotisation est requis pour calculer les paramètres qui servent à fixer la cotisation des employeurs pour l'année 2021 édictée par le Règlement modifiant le Règlement sur le financement;

— l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur le financement doit se faire au plus tard au cours du mois de septembre de l'année précédant sa prise d'effet afin que les employeurs, qui assument le financement annuel du régime de santé et de sécurité du travail, puissent recevoir, en temps utile, les décisions servant à fixer leur cotisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Bélanger, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone (418) 266-4949 poste 5975, courriel : julie.belanger@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé et
de la sécurité du travail,*

MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.4^o à 8.1^o et 10^o)

1. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2021.

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2021

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77020 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
10120	<p>ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de</p>	5,25	4,95	0,3849	0,5038	0,3565	1,6230	1,6230	1,6230

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	3,40	3,14	0,3593	0,3128	0,2903	0,8800	0,8800	0,8800

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux ferreux. Cette unité vise également : . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. Cette unité ne vise pas : . l'affinage ou la production primaire de métaux.	1,42	1,20	0,1146	0,1447	0,1343	0,2822	0,2822	0,2822
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : . le sel; . le diamant. Cette unité vise également : . la concentration de minerais visés par cette unité.	4,05	3,78	0,2032	0,2016	0,1252	0,8982	0,8982	0,8982

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de lingots d'or ou d'argent. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 								
13140	<p>Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole. 	4,20	3,92	0,3459	0,3160	0,2678	1,2516	1,2516	1,2516

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	Cette unité ne vise pas :							
	· la culture de grains;							
	· la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux.							
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,49	2,25	0,2487	0,2494	0,2064	0,6737	0,6737
	Cette unité vise :							
	· la fabrication de boissons, alcoolisées ou non;							
	· la fabrication de jus de fruits ou de légumes.							
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication de glace naturelle;							
	· la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits;							
	· le traitement ou l'embouteillage d'eau;							
	· le service de conditionnement de produits alimentaires liquides;							
	· la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes;							
	· la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non;							
	· la fabrication de levures de bières;							
	· la fabrication de vinaigres.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de fruits ou de légumes; . la fabrication de plats cuisinés; . le rôtissage de fèves de soya; . la fabrication de farine de soya; . la fabrication de margarine de soya; . la fabrication d'huile de soya. 								
15060	<p>Fabrication de produits de pâtisseries; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de pâtisserie tels que : <ul style="list-style-type: none"> . beignes; . biscuits; . brioches; . croissants; . gâteaux; . tartes; . la fabrication de produits de boulangerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> . baguets; . biscottes; 	2,95	2,70	0,2266	0,2407	0,2238	0,8548	0,8548	0,8548

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pneus en caoutchouc; . la vulcanisation de pneus en caoutchouc. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . la pose de pneus. 	2,34	2,10	0,3080	0,2688	0,2617	0,8358	0,8358	0,8358
16020	Fabrication de produits en caoutchouc Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en caoutchouc. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; . le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables; 	3,46	3,20	0,3313	0,3252	0,2810	0,9275	0,9275	0,9275

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
16040	. l'installation des produits fabriqués. Fabrication de produits en plastique Cette unité vise : . la fabrication de produits en plastique. Cette unité vise également : . la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; . la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de la pellicule en plastique; . la fabrication de produits en marbre synthétique; . la fabrication de produits en résine expansée; . la composition de plastique. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en plastique cousus; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique; . l'installation des produits fabriqués.	2,81	2,56	0,2716	0,2574	0,2537	0,7480	0,7480	0,7480
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé Cette unité vise : . la fabrication de produits en plastique combinée au	4,23	3,96	0,3956	0,3656	0,2920	1,2067	1,2067	1,2067

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de vaccins;								
	. la fabrication de produits diagnostiques médicaux;								
	. la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires;								
	. la fabrication de remèdes homéopathiques;								
	. la fabrication d'huiles essentielles;								
	. le conditionnement ou l'emboîtement des produits visés dans la présente unité;								
	. la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation;								
	. la fabrication de produits du tabac.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile;								
	. la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;								
	. la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;								
	. l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.								
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	2,09	1,85	0,1493	0,1505	0,1530	0,5136	0,5136	0,5136

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux			Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	Taux particulier	2017	2018	2019	2016	2017	2018	
.	la fabrication de filets en matières textiles par tissage, tricotage ou nouage;									
.	la broderie de tissus;									
.	le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle;									
.	la teinture du cuir ou de la fourrure;									
.	la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles.									
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . l'impression sur tissus ou sur vêtements. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fibres minérales; . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de</p>									

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . la finition des produits fabriqués. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de cadrage pour les filtres; . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150. 							
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	2,90	2,65	0,2686	0,3283	0,2673	0,8161	0,8161
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de portes de garage en bois; . la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; . la fabrication et l'assemblage de stores. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la coupe du verre; . le séchage du bois. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de formes telles que profilés; . l'installation des produits fabriqués. 	3,76	3,49	0,3962	0,3540	1,0935	1,0935	1,0935	
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de panneaux de bois massif; . la fabrication de planchers de bois; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 								
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente 	7,33	6,99	0,5372	0,7816	0,5886	2,4723	2,4723	2,4723

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> · en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; · la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; · la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le séchage du bois. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation des produits fabriqués. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.								
18040	Fabrication de cerceaux en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	3,49	3,23	0,2643	0,2910	0,2465	0,9913	0,9913	0,9913

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> chaloupes; la fabrication de quais à structure de bois; la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> le service d'encadrement; l'installation des produits fabriqués. 								
18050	<p>Fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; la fabrication de cercueils en métal; la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de comptoirs en métal; la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; 	3,57	3,31	0,2713	0,3810	0,3028	0,9102	0,9102	0,9102

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle;								
	· l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture;								
	· la restauration de livres;								
	· la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;								
	· la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint;								
	· la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives;								
	· la broderie sur vêtements;								
	· la duplication de CD ou de DVD;								
	· le laminage de documents;								
	· la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau;								
	· les services de préparation d'envois postaux;								
	· le service d'encartage;								
	· l'ensachage de documents publicitaires;								
	· la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur n'effectue pas la fabrication de la pellicule en plastique.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé;							
	· le service de préparation de plaques pour l'impression.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique;							
	· l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.							
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	4,56	4,28	0,3317	0,4015	0,3283	1,1530	1,1530
	Cette unité vise :							
	· l'opération d'une scierie fixe ou mobile;							
	· le séchage du bois;							
	· le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA).							
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
35010	Fabrication de produits en pierre de taille transport. Cette unité vise : . la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise. Cette unité vise également : . la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la gravure sur pierre. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80030 à 80250.	3,94	3,67	0,2484	0,3092	0,3029	0,9056	0,9056

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la sérigraphie sur verre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; . la récupération et le recyclage du verre. 								
35050	<p>Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; . la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; . la fabrication de ciment; . la fabrication de chaux; . la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; . la fabrication de panneaux de gypse. 	2,53	2,29	0,1751	0,1749	0,1559	0,7206	0,7206	0,7206

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,20	2,95	0,3343	0,4046	0,3630	0,9385	0,9385
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication par étrépage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler; · l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; · la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; · la fabrication de meubles en fil métallique. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de treillis d'armature; · l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; · l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. 							
	L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
36070	<p>l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p> <p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; . l'assemblage de moustiquaires; . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; 	3,74	3,48	0,3255	0,3605	0,3041	1,1062	1,1062	1,1062

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	la fabrication de serres en métal;								
.	la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;								
.	la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . auvents; . abris; . portiques résidentiels ou commerciaux; 								
.	la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;								
.	la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la coupe du verre; . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal; . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois; . l'installation d'abris ou d'auvents en toile. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
36110	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de conteneurs en treillis métallique. . Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines. 	3,08	2,83	0,2638	0,2655	0,2167	0,7832	0,7832	0,7832

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 								
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau; 	1,86	1,63	0,1835	0,1907	0,1789	0,4934	0,4934	0,4934

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le reboinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. 								
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> les ordinateurs; les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; les guichets automatiques bancaires; les terminaux de point de vente; les dispositifs de balayage de codes à barres; les terminaux de saisie de données; les appareils de loterie-vidéo; 	0,95	0,74	0,0551	0,0571	0,0548	0,1959	0,1959	0,1959

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
36170	Construction de navires en chantier naval	6,27	5,96	0,4697	0,4891	0,3278	1,5593	1,5593
	Cette unité vise :							
	· la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace;							
	· la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval;							
	· la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace.							
	Cette unité vise également :							
	· les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval;							
	· la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage.							
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,25	1,03	0,1078	0,1259	0,0951	0,2952	0,2952
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulettes motorisées	2,61	2,37	0,2910	0,2986	0,3434	0,7488	0,7488

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étréage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux. 								
36320	<p>Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étréage à chaud de métaux non ferreux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étréage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. 	1,66	1,43	0,1153	0,1290	0,1141	0,4210	0,4210	0,4210

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
54010	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . congélateurs; . cuisinières; 	2,34	2,10	0,1866	0,1752	0,1525	0,6676	0,6676	0,6676

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
54020	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : 	0,86	0,65	0,0395	0,0512	0,0462	0,1827	0,1827	0,1827

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	le service de développement et de tirage de films.								
	Cette unité vise également :								
.	le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;								
.	le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :								
.	fers à friser;								
.	rasoirs;								
.	séchoirs à cheveux;								
.	le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :								
.	lampes;								
.	luminaires;								
.	le commerce de consoles de jeux vidéo;								
.	le commerce de systèmes d'alarme sans installation;								
.	le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;								
.	le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;								
.	la location d'appareils d'oxygène médical;								
.	le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que :								
.	jus;								
.	vin;								
.	bière.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . pointes pour le ballet; . le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confection d'échantillons de vêtements. 								
54050	<p>Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; 	2,39	2,15	0,2737	0,2874	0,2575	0,7657	0,7657	0,7657

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;								
.	vêtements ou chaussures;								
.	livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;								
.	articles saisonniers ou outils;								
.	jeux ou jouets;								
.	denrées alimentaires;								
.	maquillage ou parfum;								
.	le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :								
.	petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;								
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;								
.	articles de sport ou de jardinage;								
.	articles saisonniers ou outils;								
.	pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;								
.	les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :								
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;								
.	jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;								
.	fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;								
.	articles saisonniers;								
.	denrées alimentaires.								

Cette unité vise également :

- .
- le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . médailles; . statuettes; . chapeliers; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. <p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moules pour cadres. 								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de	2,16	1,92	0,1981	0,2132	0,2168	0,5893	0,5893	0,5893

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
.	<ul style="list-style-type: none"> . tuyaux; . le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : <ul style="list-style-type: none"> . escaliers; . rampes; . moulures; . le commerce de clôtures ou de balustrades; . le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; . le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; . le commerce de monuments funéraires. 							
	Cette unité vise également :							
.	la gravure de monuments funéraires;							
.	le commerce de fontaines et de statues;							
.	le commerce ou la location de palettes de bois;							
.	la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :							
.	la location d'outils;							
.	le commerce de fournitures de jardinage, telles que :							
.	engrais;							
.	semences;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . herbicides; . pelles; . rateaux; . séccateurs; . le service de conception en décoration intérieure. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. 								
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux	2,36	2,12	0,1399	0,1586	0,1415	0,6495	0,6495	0,6495

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	paysagers ou d'outils								
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; · le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; · le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> · yachts; · pontons de plaisance; · le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · bêcheuses; · rotoculteurs; · scies mécaniques; · souffleuses à neige; · taille-haies ou taille-bordures; · tracteurs ou tondeuses à gazon; · le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · perceuses; · sableuses; · scies; · affûteuses; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . perceuses à colonne; . scies sur table; . la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord; . le commerce ou la location de voiliers; . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . tentes ou chapiteaux; . tables ou chaises; . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . équipements de cuisine; . la location de tentes ou de chapiteaux; . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois; . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . panneaux de signalisation; . cônes; . barrières de sécurité; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile. 								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes; . l'installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. 								
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> interrupteurs; 	1,14	0,92	0,0610	0,0806	0,0632	0,2413	0,2413	0,2413

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . palans; . poulies; . courroies ou pièces de convoyeurs. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de compresseurs; . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . machines à pneus; . machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues; . ponts élévateurs; . le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; . le commerce d'appareils de lavage à pression; . le commerce de balances industrielles ou commerciales; . le commerce ou la location de pompes, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . pompes à eau; . pompes à piscines; . pompes d'égout; . pompes industrielles; . le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; . le commerce ou la location de : <ul style="list-style-type: none"> . groupes électrogènes; . transformateurs; . générateurs d'électricité; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . brûleurs; . fournaises ou poêles; . barbecues ou cuisinières; . chauffe-eau ou thermopompes; . réservoirs ou bombones; . le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boîtiers d'éclairage d'urgence; . boyaux; . alarmes; . l'embouteillage des produits vendus. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de ramonage; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements. 							
54250	<ul style="list-style-type: none"> . Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilette d'animaux domestiques <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . blé; . maïs; . orge; . haricots ou pois secs; . le commerce de produits antiparasitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . insecticides; . rodenticides; . pesticides; . fongicides; . le commerce d'animaux domestiques; . le service de toilette d'animaux domestiques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service d'éleveurs à grain; . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; 	2,74	2,49	0,1835	0,1732	0,1676	0,6727	0,6727

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
54260	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · vêtements ou textile; · verre; · pneus; · plastique; · papier; · carton; · métal; · caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la démolition par compression de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissu est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	5,90	5,59	0,4520	0,4470	0,3992	1,5929	1,5929	1,5929

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
54330	<p>peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; · l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; · le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de 	2,62	2,37	0,1635	0,1495	0,1913	0,6725	0,6725	0,6725

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
54360	<p>présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. <p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses</p>	4,17	3,89	0,2340	0,3136	0,2481	1,0711	1,0711	1,0711

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail d'eau; . le commerce de détail de produits du tabac; . le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes; . le commerce de détail d'épices; . le commerce de détail de produits de pâtisserie; . le commerce de détail de produits de boulangerie; . le commerce de détail de confiseries; . le commerce de détail de noix; . le commerce de détail de fromages; . l'exploitation d'un lave-auto automatique. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la location de films ou de logiciels de jeux vidéo; . le commerce de détail de plats cuisinés; . le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . huiles; . lave-glaces; . produits d'entretien ou de nettoyage. 							
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
55030	Chargement ou déchargement de bateaux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime. 	2,39	2,15	0,1707	0,2065	0,1614	0,5875	0,5875	0,5875
55040	Transport routier de passagers Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus. 	3,74	3,48	0,3594	0,3925	0,3874	1,2038	1,2038	1,2038

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	Cette unité vise également :							
	. le transport par métro;							
	. les services de navette;							
	. les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. l'opération d'un centre téléphonique;							
	. l'entretien mécanique;							
	. l'exploitation d'un terminus d'autobus.							
55050	Transport routier de marchandises	6,59	6,27	0,3824	0,3729	0,3245	1,6496	1,6496
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. l'entretien mécanique;							
	. les services d'entreposage.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
55060	<p>L'employeur qui effectue à la fois le service de courtoage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Services de déménagement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le déménagement de biens usagés par camion. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage. 	13,66	13,20	0,7167	0,8622	0,7959	3,7882	3,7882	3,7882

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	3,16	2,90	0,2468	0,2780	0,2623	0,8175	0,8175
	Cette unité vise :							
	. l'entreposage de marchandises diverses;							
	. l'entreposage frigorifique;							
	. les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.							
	Cette unité vise également :							
	. les services d'archivage de documents;							
	. les services mobiles de déchiquetage de documents confidentiels;							
	. les services de prise d'inventaire.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :							
	. le chargement ou le déchargement de camions;							
	. la manutention de bois dans une cour à bois.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. les services logistiques, notamment la rupture de charge, le							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	contrôle et la gestion des stocks.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· la location d'espaces d'entreposage sans manutention.							
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,61	4,33	0,4211	0,5364	0,5611	1,3934	1,3934
	Cette unité vise :							
	· les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;							
	· le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;							
	· l'entretien mécanique;							
	· les services d'entreposage.							
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de	1,36	1,14	0,0966	0,0940	0,0765	0,3239	0,3239

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	Cette unité ne vise pas :								
	· les services d'hébergement.								
58010	Services relatifs à l'environnement	3,52	3,26	0,1958	0,2391	0,2144	0,9081	0,9081	0,9081
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;								
	· l'exploitation d'un incinérateur à déchets;								
	· le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs;								
	· le service de nettoyage de réseaux d'égout;								
	· le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses;								
	· la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rejets liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles;								
	· le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020);								
	· le service de décontamination des sols;								
	· le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives.								

Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive,

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	corrosive, comburante ou lixiviable.							
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'un dépôt à neige.							
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables; service de ramonage de cheminées	6,35	6,03	0,4088	0,4423	0,4217	1,7368	1,7368
	Cette unité vise :							
	· le service d'enlèvement des ordures;							
	· le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal;							
	· le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes;							
	· le service d'enlèvement de pneus hors d'usage;							
	· le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse;							
	· le service de ramonage de cheminées.							
	Cette unité vise également :							
	· la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
58030	<p>la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.</p> <p>Services provinciaux de détention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 	3,00	2,75	0,2057	0,2353	0,2245	0,9672	0,9672	0,9672
58040	<p>Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont 	0,53	0,32	0,0245	0,0236	0,0203	0,0798	0,0798	0,0798

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
58050	<p>réalisées par les services de l'Administration provinciale.</p> <p>Programmes d'aide à la création d'emplois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; · les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la loi. 	0,81	0,60	0,0405	0,0844	0,0283	0,2002	0,2002
58060	<p>Ministère des Transports du Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 	1,33	1,11	0,0974	0,1154	0,0990	0,3272	0,3272
58070	<p>Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les municipalités; · les activités réalisées par les régies intermunicipales; · les activités réalisées par les bandes indiennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou 	2,18	1,95	0,2061	0,2105	0,1980	0,5848	0,5848

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	1,55	1,32	0,1659	0,1837	0,1560	0,5056	0,5056
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;							
	· l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques;							
	· l'exploitation d'un centre local de services communautaires;							
	· l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques.							
	Cette unité vise également :							
	· les services de soins infirmiers;							
	· la location de services de personnel infirmier;							
	· les services de premiers répondants en intervention préhospitalière;							
	· l'exploitation d'une maison de naissances;							
	· l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle.							
	Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2017	2018	2019	2016	2017	2018		
59060	Service d'ambulance Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un service d'ambulance. 	4,66	4,38	0,3966	0,3589	0,3445	1,1078	1,1078	1,1078	1,1078	1,1078
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · la pratique de la médecine par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les dermatologues; · les gynécologues; · les omnipraticiens; · les ophtalmologistes; · les orthopédistes; · les pédiatres; · les psychiatres; · les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les homéopathes; · les nutritionnistes; · les psychologues; · les travailleurs sociaux; 	0,84	0,63	0,0379	0,0419	0,0381	0,1798	0,1798	0,1798	0,1798	0,1798

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	<p>les services de traitements physiques par des professionnels tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopraticiens; . les physiothérapeutes; . les services d'optométrie; . les services d'un opticien d'ordonnances. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; . les services d'un audioprothésiste; . les services d'une sage-femme; . les services de collecte de sang; . les services de prélèvements biologiques; . les services d'analyse de prélèvements biologiques; . les services d'orientation professionnelle; . la formation en secourisme; . l'exploitation d'un stand de secourisme; . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; . les organismes de justice alternative; . l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; . l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. <p>L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
59080	<p>unité pour ces activités.</p> <p>Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les chirurgiens dentistes; . les dentistes; . les orthodontistes; . les parodontistes; . la pratique de la médecine vétérinaire. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de toilettage d'animaux domestiques; . les services de pension pour animaux; 	1,64	1,41	0,0645	0,0778	0,0595	0,3843	0,3843

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
59110	<p>sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.</p> <p>Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les aînés; . les handicapés; . les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'adoption; 	1,22	1,00	0,0657	0,0695	0,0747	0,3429	0,3429	0,3429

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
.	le décès;							
.	les difficultés financières;							
.	le divorce;							
.	la grossesse ou l'allaitement;							
.	la maladie;							
.	l'exploitation d'une maison de jeunes;							
.	l'exploitation d'une cuisine collective;							
.	les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :							
.	l'accompagnement à l'occasion de déplacements;							
.	les courses dans les épiceries ou les autres magasins;							
.	les visites d'amitié;							
.	les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;							
.	les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse;							
.	les services de travailleurs de rue;							
.	la gestion d'une fondation;							
.	la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine;							
.	les organismes d'aide internationale ou humanitaire.							
.	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	les services d'alphabetisation;							
.	les services d'enseignement des langues;							
.	les services d'aide aux devoirs;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
59120	<p>domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Entrepris adaptée; entreprise d'insertion</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; · l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; · les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la loi; · l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; · l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'aide à la recherche d'emploi; 	4,36	4,09	0,4961	0,5034	0,4018	1,3581	1,3581	1,3581

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
59130	<p>la formation préparatoire à l'emploi.</p> <p>Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	5,50	5,20	0,6595	0,7522	0,4633	1,9146	1,9146	1,9146
59140	<p>Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	1,26	1,04	0,1261	0,1101	0,1242	0,3415	0,3415	0,3415

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.							
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle.	4,32	4,04	0,3764	0,4872	0,2852	1,6119	1,6119
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel Cette unité vise : . les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.	0,90	0,69	0,0689	0,0783	0,0742	0,2346	0,2346
	Cette unité vise également : . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs; . les services d'orthopédagogie; . les services d'enseignement des langues; . les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que : la musique;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
61100	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. <p>Services du culte; cimetière</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. 	1,36	1,14	0,0725	0,1215	0,0904	0,3298	0,3298	0,3298

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	Cette unité ne vise pas :							
	· les activités visées par les unités 80030 à 80250.							
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	3,07	2,81	0,2707	0,2914	0,2194	0,9671	0,9671
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers.							
	Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes :							
	· l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers;							
	· les services de pastorale;							
	· la formation religieuse.							
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,46	0,25	0,0109	0,0121	0,0123	0,0462	0,0462
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'une banque;							
	· l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec. Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.	0,42	0,22	0,0083	0,0086	0,0090	0,0352	0,0352	0,0352
65160	Services de signaleurs routiers; installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · les services de signaleurs routiers; · l'installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière; · le transport, l'entreposage et la manutention d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. 	6,63	6,31	0,3097	0,4387	0,3975	1,9201	1,9201	1,9201

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
67100	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé à l'unité 54080 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p> <p>Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, 	0,72	0,51	0,0253	0,0232	0,0236	0,1125	0,1125	0,1125

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
67110	<p>68030, 77020 et 80030 à 80250.</p> <p>Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manoeuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballleurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole. 	5,22	4,93	0,4725	0,4540	0,3724	1,6882	1,6882	1,6882

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	5,97	5,66	0,4243	0,4792	0,4722	1,6544	1,6544
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	1,77	1,54	0,1481	0,1501	0,1331	0,5043	0,5043
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé;							
	· l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide;							
	· l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées.							
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'une discothèque;							
	· l'exploitation d'une cabane à sucre;							
	· l'exploitation d'un bar laitier fixe;							
	· les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées;							
	· la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit.							
	Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
68020	<p>Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une cafétéria; · les services traiteurs; · l'exploitation d'une cantine mobile; · l'exploitation de machines distributrices. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de pause-café; · l'exploitation d'un bar laitier motorisé; 	3,05	2,79	0,2197	0,2629	0,2014	0,9094	0,9094	0,9094

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	l'exploitation d'une popote roulante;								
.	l'exploitation d'une soupe populaire;								
.	la location de services de cuisiniers.								
	<p>Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.</p>								
	<p>Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distribuées effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.</p>								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p>								
.	l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;								
.	l'exploitation d'une banque alimentaire;								
.	l'exploitation d'une cuisine collective.								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>								
.	l'installation de chapiteaux.								
	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
68030	<p>la présente unité pour ces activités.</p> <p>Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. 	2,42	2,18	0,2145	0,2287	0,2109	0,7201	0,7201

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
68040	<p>L'employeur qui effectuée, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Pourvoir; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; 	3,17	2,91	0,2026	0,2056	0,2083	0,8946	0,8946	0,8946

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de sécurité; . les services de voirurier; . les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
69960	<p>Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. 	4,39	4,11	0,2661	0,2824	0,2331	1,0467	1,0467	1,0467

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
80030	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.</p> <p>Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au creusement, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; . à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; . à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; . à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; . à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; . à la location d'engins de constructions avec opérateurs; . au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; . à l'installation de fosses septiques; . à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs; . au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements; . au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épanseuse-profileuse; 	5,45	5,15	0,2577	0,2633	0,2401	1,2639	1,2639	1,2639

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	d'éoliennes.								
	Cette unité vise également :								
.	l'installation de lampadaires;								
.	l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;								
.	l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;								
.	le plantage de poteaux.								
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la construction de bâtiments;								
.	le creusage de tunnels;								
.	les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
80100	<p>Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; . au coulage et à la mise en place du béton; . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. 	7,55	7,21	0,3693	0,4394	0,4092	1,6417	1,6417	1,6417

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

extérieurs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; · le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; · la livraison et le déversement de béton par bétonnière; · la construction et la réparation de bordures et de trottoirs. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins	8,02	7,67	0,3494	0,3778	0,3448	1,7417	1,7417	1,7417

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	<p>le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de gouttières; . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; . l'installation de solariums; . le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux de nettoyage visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la récupération de matières dangereuses. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; · les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; · les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton, de surfaces de béton ou de surfaces pavées; · les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130; · la gravure à l'aide d'un jet; · l'installation d'un monte-charge; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
80130	<p>les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents;</p> <p>les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de couverture; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; à l'installation de gouttières; au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	12,07	11,64	0,5054	0,4650	0,4367	2,6703	2,6703	2,6703

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
80150	<p>formés de douves de béton.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de verrerie; travaux de vitrerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la coupe et le polissage du verre; . la coupe et l'assemblage de l'aluminium; . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; . l'installation des murs-rideaux; . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction de serres; . l'installation de solariums; . l'installation de chapiteaux ; . l'installation de dômes pour fosse à purin. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en 	9,32	8,95	0,3979	0,4939	0,3884	2,0904	2,0904	2,0904

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	4,39	4,11	0,2661	0,2824	0,2331	1,0467	1,0467
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	· à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;							
	· à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;							
	· à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non;							
	· à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;							
	· à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de :							
	· systèmes de plomberie, tels que notamment :							
	· la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;							
	· la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage,							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> · l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; · systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; · systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; · au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; · l'isolation thermique de calorifères, de fourmaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire; · à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction de réservoirs extérieurs ou de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudiromerie; . l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, y compris la pose de l'isolant intérieur des conduites; . les travaux de montage en briques des parois de chaudières; . les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; . le nettoyage au jet de sable; . les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . l'installation et l'opération par un employeur d'un montage temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; . l'installation des échafaudages volants non permanents. 								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
80180	<p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · le tracage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; · le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; · l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casters, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; · la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de 	4,97	4,68	0,2692	0,3459	0,2779	1,1618	1,1618	1,1618

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2017	2018	2019	2016	2017	2018
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	4,58	4,30	0,2881	0,3152	0,3255	1,0513	1,0513	1,0513
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; · à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. 								
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :								
	<ul style="list-style-type: none"> · au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; · à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; · à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. 								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	4,42	4,14	0,3384	0,2970	0,3106	1,3486	1,3486
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux paysagers tels que: <ul style="list-style-type: none"> · la pose d'interblochs ou de pavés de béton; · la pose de tourbe gazonnée; · la préparation du terrain; · la plantation d'arbres et d'arbustes; · l'érection de murets, d'escaliers, etc.; · l'entretien de talus le long des routes; · la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; · l'installation, la construction ou la réparation de piscines; · l'installation ou la réparation de spas. 							
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux paysagers :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation de clotûres. 							
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux de ciment ou de bétonnage. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise :	0,42	0,22	0,0048	0,0072	0,0104	0,0270	0,0270
	· l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.							
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise :	0,53	0,32	0,0140	0,0161	0,0267	0,0640	0,0640
	· l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.							

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018

Cette unité ne vise pas :

· les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 2
(a. 39)TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2021

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,022
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,050
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,046
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, des industries de l'habillement, du textile et de la bonneterie	0,040
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,055
Le secteur des mines et des services miniers	0,080
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,034

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2021

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2021 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2021 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2021 est de 1 400 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2021 est de 4 200 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2021 est de 196 000 \$.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2021
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 450 et moins	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2
19 700	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5
27 000	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3
37 100	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7
50 300	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2
68 450	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4
92 550	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6
125 450	53,7	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6
169 750	52,6	48,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
230 550	51,2	46,7	43,3	41,9	39,2	39,2	39,2	39,2	39,2	39,2
315 500	50,4	45,6	42,2	40,1	36,5	33,6	33,6	33,6	33,6	33,6
437 550	49,8	43,8	40,4	38,3	34,8	32,6	30,5	28,4	28,4	28,4
616 450	48,8	42,3	38,5	35,8	31,8	28,8	26,3	24,5	23,1	22,0
888 700	47,6	40,8	36,6	33,4	28,6	25,4	23,0	20,9	18,9	17,0
1 318 700	46,6	39,6	35,1	31,5	26,0	22,2	19,2	16,7	14,6	12,9
2 028 000	45,9	38,6	33,9	30,1	24,0	19,7	16,2	13,4	11,3	9,7
3 255 500	45,3	37,9	33,0	28,9	22,5	17,8	14,0	11,0	8,7	7,2
5 489 450	45,0	37,3	32,3	28,1	21,4	16,4	12,5	9,3	6,9	5,3
9 957 050	44,7	36,9	31,7	27,4	20,5	15,4	11,5	8,2	5,6	3,9
18 892 500	44,6	36,5	31,2	26,9	19,8	14,8	11,0	7,6	4,9	3,0
36 762 900 et plus	44,5	36,3	30,9	26,5	19,3	14,3	10,7	7,3	4,5	2,5

73071

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3)

Formation relative à la vente au détail de cannabis et renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'un des principes directeurs de la formation que les préposés à la vente de cannabis qui œuvrent dans les points de vente de la Société québécoise du cannabis doivent recevoir.

Enfin, ce projet de règlement vise à modifier les renseignements que la Société québécoise du cannabis doit communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yovan Fillion, Direction québécoise de la légalisation du cannabis, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-4593, adresse électronique : yovan.fillion@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre délégué à la Santé
et aux Services sociaux,*
LIONEL CARMANT

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3, a. 30 et 31, 2^e al.)

1. Le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis (chapitre C-5.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'annexe I, de « 5. Valorise le plus possible, dans le cadre de la vente, la consommation occasionnelle de cannabis et la consommation de produits à faible concentration de tétrahydrocannabinol (THC) qui contiennent du cannabidiol (CBD) » par « 5. Valorise le plus possible, dans le cadre de la vente, la consommation occasionnelle de cannabis et la consommation de produits à faible concentration de tétrahydrocannabinol (THC) ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe II par la suivante :

« ANNEXE II (a. 3)

RENSEIGNEMENTS POUR LE CONSOMMATEUR

QU'EST-CE QUE LE CANNABIS ?

Le cannabis est composé de plus de 500 substances différentes dont les principales sont :

- le delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) : substance psychologiquement intoxicante qui provoque le « high »;
- le cannabidiol (CBD) : substance généralement non psychologiquement intoxicante.

On peut aussi mentionner la présence de terpènes, substances qui donnent au cannabis ses propriétés aromatiques.

La consommation de cannabis modifie plusieurs fonctions du corps et du système nerveux central. À ce jour, on ne connaît pas tous les effets des diverses substances qui composent le cannabis. Chaque personne réagit

différemment et plusieurs facteurs influencent l'expérience de consommation: l'état physique et mental de la personne, le produit et la quantité consommés de même que le contexte de consommation.

CONSOMMATION DE CANNABIS - CONNAÎTRE CERTAINS FAITS

La consommation du cannabis comporte des risques pour la santé et la sécurité. Il demeure difficile de prédire si une personne vivra ou non des problèmes importants après avoir consommé du cannabis. Bref, les experts s'entendent sur le fait qu'aucune consommation de cannabis n'est totalement sécuritaire.

Si vous pensez avoir besoin de cannabis pour en faire un usage médical, référez-vous à votre médecin afin d'en discuter et d'évaluer les options disponibles dans le cadre du régime d'accès fédéral au cannabis à des fins médicales.

COMMENT CONSOMMER DE MANIÈRE RESPONSABLE ET RÉDUIRE LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Consommez le cannabis de manière occasionnelle

Consommer fréquemment (tous les jours ou presque) augmente les risques pour votre santé, votre performance au travail ou à l'école ou votre vie sociale. Un moment pour chaque chose. N'oubliez pas que le cannabis affecte la perception, la concentration et la coordination.

Choisissez des produits de qualité et trouvez vos limites

Favorisez les produits à faible concentration en THC et attendez d'en ressentir les effets avant de penser en reprendre. De très fortes concentrations en THC peuvent provoquer des effets trop intenses et vous faire sentir mal (par exemple, augmentation du pouls, anxiété, désorientation).

En optant pour le marché légal, vous aurez des produits qui ont fait l'objet d'un contrôle de qualité, que ce soit pour les concentrations en THC et CBD ainsi que la présence de pesticides et de moisissures. De plus, rappelez-vous que seule la Société québécoise du cannabis est légalement autorisée à vendre aux consommateurs des produits de cannabis non médical au Québec. Méfiez-vous des sites Web offrant du cannabis et qui pourraient prétendre le contraire, ainsi que des produits contenant des cannabinoïdes synthétiques, tels que le K2 ou le Spice.

Allez-y doucement avec les produits comestibles que vous préparez et consommez

Les produits de cannabis comestibles ne sont pas dommageables pour vos poumons. Par contre, il est difficile de juger les quantités de THC et de CBD absorbées. De même, leurs effets prennent plus de temps à se faire sentir (30 à 60 minutes, parfois davantage) et durent plus longtemps (6 à 8 heures, parfois davantage). Commencez par une faible dose de THC, préférablement moins de 2,5 mg, et évitez d'en reprendre dans les 2 à 3 heures qui suivent, question de réduire les risques de surdosage.

Gardez-les dans un endroit sécuritaire pour éviter que des enfants ou des animaux de compagnie ne les ingèrent par accident.

Ménagez vos poumons

Si vous fumez, ne gardez pas la fumée de cannabis dans vos poumons. Prendre une grande bouffée et la garder le plus longtemps possible ne fait que prolonger le temps d'exposition des poumons aux substances toxiques.

Les autres produits de cannabis offerts sous une forme pouvant être inhalée, comme les solutions de vapotage, comportent également certains risques.

Attention à votre entourage et à vos proches

Ne les exposez pas à la fumée secondaire de cannabis.

Ne prenez pas le volant et n'opérez pas de machinerie après avoir pris du cannabis

Planifiez une solution de retour à la maison : désignez un chauffeur sobre quand vous choisissez de consommer du cannabis ou optez pour un service de taxi ou de transport en commun.

Même si vous tentez d'être prudent, le cannabis augmente votre temps de réaction et baisse votre capacité d'attention. Vous risquez alors d'être impliqué dans un accident et le risque est multiplié si vous consommez de l'alcool à la même occasion.

Attention aux mélanges

La combinaison de l'alcool et du cannabis amplifie les effets de l'une ou l'autre des substances, au point de rendre malade, d'étourdir et de faire vomir.

La combinaison avec le tabac est aussi à éviter. Elle peut multiplier les effets et générer des conséquences plus graves sur la santé, sans compter que le tabac est un produit qui crée une forte dépendance.

Cannabis et médicaments? Il pourrait y avoir des interactions avec les médicaments que vous prenez. Informez-vous auprès d'un professionnel de la santé, par exemple votre pharmacien.

DEVRIEZ-VOUS VOUS ABSTENIR?

Si vous êtes un jeune adulte, vous devriez repousser votre première consommation le plus longtemps possible, idéalement après l'âge de 25 ans. Plus jeune vous commencerez à consommer du cannabis, particulièrement avant l'âge de 16 ans, plus vous augmenterez vos risques.

Si vous ou un membre de votre famille immédiate avez des antécédents de psychose, de dépendance ou de problèmes de santé mentale, vous devriez reconsidérer votre consommation. Le risque d'avoir des problèmes associés au cannabis est grandement augmenté.

Si vous êtes enceinte ou que vous allaitez, vous devriez éviter de consommer pendant cette période. Les substances contenues dans le cannabis passent dans le placenta et dans le lait maternel. La consommation de cannabis pourrait nuire au développement de votre enfant.

MIEUX CONNAÎTRE CERTAINS RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Fonctionnement cognitif: La consommation régulière de cannabis diminue la mémoire à court terme, l'attention, la concentration ainsi que la capacité à organiser, à intégrer et à traiter les informations complexes.

Accidents et blessures: Le cannabis affecte les fonctions nécessaires à la conduite automobile et à l'opération de machinerie. Il augmente le temps de réaction et diminue l'attention, le suivi de trajectoire et la vigilance. Les facultés affaiblies liées au cannabis doublent le risque d'accident de la route.

Système respiratoire: Les fumeurs réguliers de cannabis toussent plus et ont davantage de sécrétions et de symptômes de bronchite chronique. La fumée de cannabis est dommageable et contient davantage de goudron que la fumée de tabac.

Exposition prénatale: La consommation de cannabis durant la grossesse pourrait entraîner certains retards de développement chez l'enfant.

Problèmes de santé mentale: La consommation régulière de cannabis peut affecter la santé mentale. Cela peut notamment déclencher de façon prématurée la schizophrénie ou autres psychoses chez les personnes ayant des antécédents personnels ou familiaux de problèmes de santé mentale.

Dépendance: La dépendance au cannabis touche environ 1 consommateur sur 10. La consommation quotidienne augmente le risque à 1 personne sur 4, même parfois 1 personne sur 2.

MESURES ENCADRANT LE CANNABIS

Pour connaître les différentes mesures qui encadrent le cannabis au Québec, notamment concernant sa possession, sa culture et sa consommation, ainsi que les mesures liées à la sécurité routière, consultez le www.Québec.ca/cannabis.

Rappelez-vous toutefois qu'au Québec il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux qui accueillent le public, sauf exception. Il peut être permis de le faire dans quelques parcs désignés, lorsque des municipalités l'ont expressément permis par le biais d'un règlement. Afin d'éviter d'enfreindre la loi, assurez-vous de bien connaître les règles applicables dans les provinces, territoires et municipalités où vous vous déplacez.

Enfin, il n'est pas permis d'entrer et de sortir du pays avec du cannabis. Soyez vigilant, même de simples odeurs de cannabis pourraient rendre problématique votre passage aux douanes.

POUR PLUS D'INFORMATION OU BESOIN D'AIDE

Pour obtenir plus d'information sur le cannabis, vous pouvez consulter le www.Québec.ca/cannabis.

Si vous éprouvez un problème de santé à la suite d'une consommation ou avez besoin de conseils ou de références, vous pouvez toujours contacter Info-Santé 811 (service de consultation téléphonique gratuit et confidentiel).

Réduire ou arrêter sa consommation de cannabis

Les personnes consommant du cannabis peuvent avoir l'intention de réduire ou d'arrêter leur consommation. Certaines peuvent ressentir le besoin d'obtenir l'aide de professionnels. Voici des services disponibles :

— service téléphonique : Drogue : aide et référence 1 800 265-2626 (disponible en tout temps, gratuit, anonyme et confidentiel);

— service téléphonique : Info-Social 811 (disponible en tout temps, gratuit, anonyme et confidentiel);

— centres intégrés de santé et de services sociaux : Ils offrent, dans toutes les régions, des services gratuits aux personnes qui souhaitent diminuer ou arrêter de consommer. Contactez votre CLSC ou allez au www.sante.gouv.qc.ca/repertoire-ressources/clsc/;

— ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendances : Pour trouver une ressource, consultez le répertoire des ressources au www.msss.gouv.qc.ca/repertoires/dependances/.

73075

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour du Québec

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la juge en chef de la Cour du Québec publie, après considération des observations de la ministre de la Justice, le projet de « Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement pourra être soumis au gouvernement pour approbation, pour les dispositions relatives à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1, a. 17), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean Lesage, bureau 5.15, Québec (Québec), G1K 8K6, ou, par courriel : lucie.rondeau@judex.qc.ca.

L'honorable LUCIE RONDEAU,
Juge en chef de la Cour du Québec

Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 368)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(chapitre A-2.1, a. 153)

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 255)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
(chapitre P-39.1, a. 68)

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1, a. 107)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 146)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
(L.C. 2002, c. 1, a. 17)

1. L'article 14 du Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9) est modifié par le remplacement de « à l'instruction et » par « à l'instruction ou y ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « versés » par « déposés ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

« Le dépôt des documents sous pli cacheté est effectué dans une enveloppe de format 22,9 x 30,5 cm (9 x 12 pouces) ou 24,1 x 37,5 cm (9 ½ x 14 ¾ pouces) sur laquelle sont inscrites sur l'endos, en caractère d'imprimerie, les informations suivantes :

1° Le numéro de dossier;

2° La date de dépôt;

3° L'identité du déposant et la partie qu'il représente, le cas échéant;

4^o Le numéro de la pièce et la nature du document déposé.

Le dépôt d'un document non-conforme au présent article est refusé.»

4. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «pointillés», de «ou de traits de soulignement»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «versé» par «déposé».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «produits» par «déposés» et, à la fin, de «faisant appel aux technologies» par «technologique»;

2^o par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de «produits».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de la Cour du Québec» par «du tribunal».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «paraît» par «paraît».

8. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement le notifier à la partie adverse et soumettre une demande à cette fin au juge coordonnateur, au juge coordonnateur adjoint ou à un juge désigné par l'un d'eux.»

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «, à l'exception du samedi,»;

3^o par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa, de «en s'assurant que le meilleur intérêt de la justice soit le mieux servi» par «dans le meilleur intérêt de la justice».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après «Tout témoignage», de «recueilli» et, après «manière à», de «en »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «déposées» par «présentées».

10. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36. Transcription ou copie de l'enregistrement.** Lorsque la transcription de la preuve est ordonnée par le juge, le greffier doit la lui transmettre dans les 30 jours à moins que le juge n'en décide autrement.

À moins d'une disposition contraire ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir du greffier une copie de l'enregistrement de l'instruction moyennant paiement des frais prévus au Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1).

Toute transcription d'un jugement rendu oralement doit être remise au juge qui l'a rendu afin de lui permettre d'en vérifier l'exactitude avant qu'elle ne soit remise à la partie qui la demande. La transcription ainsi vérifiée est également versée au dossier du tribunal.

En matière de protection de la jeunesse et d'adoption, sauf s'il y a appel, l'enregistrement de l'instruction ne peut être copié ou transcrit sans l'autorisation du tribunal, qui en détermine les modalités d'accès et de communication. Dans ces matières, le greffier conserve la transcription des débats à un autre endroit que le dossier.

En matière de justice pénale pour les adolescents, l'original de la transcription des débats doit être déposé au dossier.»

11. Le sous-paragraphe *k* du paragraphe 5^o de l'article 37 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « jurisprudence, la référence et le résumé de la décision ou de l'arrêt » par « décision judiciaire, sa référence et son résumé doivent être produits ».

13. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le juge en chef » par « la Cour du Québec ».

14. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à son » par « au ».

15. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « produits avec » par « joints à ».

16. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, après «l'instruction, l'interrogatoire» de «par» par «sur».

17. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de «versée» par «déposée».

18. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60 jours» par «3 mois».

19. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une copie du mémoire doit être sur support papier et sur support technologique, si disponible. Dans les deux cas, la copie doit être envoyée au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel. La copie sur support technologique doit être transmise en format Word à ce juge et en format PDF aux autres parties.»

20. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, partout où ceci se trouve, après «mémoire», de «ou d'un exposé»;

2^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «avant qu'il ne soit expiré»;

3^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «le greffier de la Cour du Québec constate le défaut et délivre un constat de caducité» par «l'appel peut être rejeté sur demande au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel».

21. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de «commenter et compléter» par «les commenter et les compléter».

22. L'article 67 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au début, de «Les»;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphes a, de «(article 352 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01))» et de «(article 357 de ce code)»;

3^o par l'insertion, à la fin et après «les pièces et» de «les extraits de»;

4^o par le remplacement, à la fin, de «, mais uniquement celles nécessaires» par «pertinentes»;

5^o par la suppression, à la fin, de «(premier alinéa de l'article 372 du Code de procédure civile)».

23. L'article 68 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «L'annexe III peut être produite» par «Lorsque l'annexe III est déposée»;

2^o par la suppression de «auquel cas»;

3^o par le remplacement de «produits» par «reproduits».

24. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «(troisième alinéa de l'article 99 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01))».

25. L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «L'».

26. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de «La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes» par «Le mémoire doit être présenté de la manière suivante»;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 9^o, de «Les volumes» par «Volumes»;

3^o par le remplacement, au début du paragraphe 10^o, de «Les pièces» par «Pièces»;

4^o par le remplacement, au début du paragraphe 11^o de «Les dépôts» par «Dépositions».

27. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**72. Exemplaires et notification.** Les mémoires sont déposés au greffe en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support technologique si disponible.

La notification aux parties est faite par la remise d'un exemplaire à chacune, sur support papier ou sur support technologique. La preuve de notification dans le délai imparti est produite au greffe dans les 2 jours ouvrables.»

28. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «produit» par «déposé» et de «5» par «2»;

2^o par la suppression, à la fin, de «(articles 370 et 374 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01))».

29. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « instruction » par « audience ».

30. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du tribunal » par « de la Cour du Québec ».

31. L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de « devant la Cour du Québec ».

32. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du tribunal » par « de la Cour du Québec ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 1 qui précède l'article 94 et partout où ceci se trouve dans les articles 94, 97 et 113 à 117, de « règle de fonctionnement » par « directive », en faisant les adaptations nécessaires.

34. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 103 et partout où ceci se trouve dans les articles 94, 103 à 105, 109 et 117, de « requête » par « demande », en faisant les adaptations nécessaires.

35. L'article 98 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'accusation, », de « la date à laquelle la dénonciation est assermentée, ».

36. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « jours », de « avant la date fixée pour l'audience »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « elle doit être signifiée dans un délai d'au moins 30 jours » par « l'avis de présentation doit être d'au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience ».

37. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une demande mentionnée au deuxième alinéa de l'article 104 du présent règlement. »

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section I du Chapitre V, de ce qui suit :

« SECTION 0.1 POUR TOUTES LES MATIÈRES TRAITÉES PAR LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

§1. Rôles et audiences

119.1. Accès aux rôles. Les avocats des parties peuvent consulter les rôles en salle d'audience ou au greffe le jour même de l'audience. Le juge coordonnateur peut prévoir un délai différent selon les besoins d'un district judiciaire.

119.2. Rôles distincts. Des rôles distincts concernant l'instruction des affaires en matière de protection, d'adoption ainsi qu'en matière criminelle et pénale, sont dressés par le greffier. Celui-ci conserve au greffe le rôle de chaque salle d'audience. »

39. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126. Établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation.** L'identité, la date de naissance ainsi que la filiation d'un enfant doivent être établies au plus tard au début de l'instruction au fond d'une demande en protection ou à un autre moment autorisé par le juge. Elles sont établies au moyen d'un certificat de naissance ou d'une copie d'acte de naissance délivré dans l'année de sa production, ou tout autre délai autorisé par le juge. Il peut y être substitué une copie ou un transfert une fois sa conformité vérifiée par le juge.

Si le certificat de naissance ou la copie d'acte de naissance sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ils doivent être traduits lors de leur dépôt.

Lorsque l'un des parents ou les deux sont décédés, la production du certificat de décès est suffisante. »

40. L'article 130 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant incluant ses recommandations est limitée » par « l'ensemble des analyses psychosociales produites pour une partie, dont l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant incluant ses recommandations, est limité »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « en format lettre de 21,5 x 28 cm (8 ½ x 11 pouces) ».

41. L'article 131 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « déposé »;

2^o par l'insertion, après « ombragée », de « de même qu'au moyen d'un soulignement ou d'une ligne en marge du texte, ».

42. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Tout rapport déposé en vertu de l'article 292 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doit être accompagné » par « Toute déclaration écrite d'un témoin doit être accompagnée ».

43. L'intitulé de la sous-section 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Rôles et audiences » par « Ajournements ».

44. L'article 137 de ce règlement est abrogé.

45. L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 137 » par « 138 ».

46. L'article 149 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **149. Établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation.** L'identité, la date de naissance ainsi que la filiation d'un enfant doivent être établies au plus tard au début de l'instruction au fond d'une demande en adoption ou à un autre moment autorisé par le juge. Elles sont établies au moyen d'un certificat de naissance ou d'une copie d'acte de naissance délivré dans l'année de sa production, ou tout autre délai autorisé par le juge. Il peut y être substitué une copie ou un transfert une fois sa conformité vérifiée par le juge.

Si le certificat de naissance ou la copie d'acte de naissance sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ils doivent être traduits lors de leur dépôt. »

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 156, du suivant :

« **156.1. Consultation d'un dossier.** Une personne autorisée par la loi peut, après vérification de son droit et de son identité par le greffier, consulter un dossier ou en obtenir copie en tout ou en partie. Cette consultation s'effectue en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

Le greffier consigne au dossier les nom et qualité de la personne qui consulte ainsi que la nature et l'identification des pièces consultées ou remises. »

48. La sous-section 3 de ce règlement qui précède l'article 159 est abrogée.

49. L'article 160 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 59 ou 94 » par « 30(4), 52, 59, 94, 95, 98, 103, 104 et 109 ».

50. L'article 161 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « francs », de « avant la date fixée pour l'audience »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11), l'avis de présentation doit être d'au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience. »

51. L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « sauf si ce dernier est absent ou empêché d'agir » par « s'il est disponible dans un délai raisonnable. »

52. L'article 163 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles », de « 59, ».

53. L'article 167 de ce règlement est modifié par le remplacement de « allégués » par « allégations ».

54. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I (Article 6)

INDEX ET REGISTRES

1. Les index et registres visés au deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement doivent comporter les renseignements suivants et contenir les documents suivants :

I- Pour la chambre jeunesse, en matière civile :

A) En matière de protection :

1^o un index alphabétique contenant :

- a) le numéro du dossier;
- b) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;
- c) la date de naissance et le sexe de l'enfant.

2^o un registre du tribunal contenant :

- a) le numéro de dossier et la date de son ouverture;
- b) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;

- c) la date de naissance et le sexe de l'enfant;
- d) l'adresse de la résidence ou du domicile de l'enfant et des autres parties;
- e) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;
- f) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;
- g) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;
- h) la date de chaque séance du tribunal;
- i) la date où le dossier est complété et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;
- j) la date et une note de chaque jugement;
- k) la date de production de la déclaration d'appel;
- l) le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;
- m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.

3^o un registre de consultation des dossiers relatifs à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) indiquant pour chaque consultation :

- a) le numéro du dossier et la date de sa consultation;
- b) les nom, prénom et qualité de la personne qui consulte le dossier;
- c) la signature de la personne qui consulte le dossier;
- d) les nom et prénom de la personne en présence de qui la consultation est faite.

4^o les renseignements prévus aux sous-paragraphes *i* et *ii* doivent être notés sur la couverture du dossier consulté.

B) En matière d'adoption :

1^o un index alphabétique sous le nom d'origine et un autre constitué sous les prénom et nom projetés de la personne faisant l'objet d'une procédure et contenant :

- a) le numéro du dossier ou des dossiers;
- b) les prénom et le nom projetés de la personne, le cas échéant;

c) les prénom et nom d'origine de la personne, s'ils sont différents de ceux projetés;

d) le sexe et la date de naissance de la personne;

2^o un registre du tribunal contenant :

a) le numéro de dossier et sa date d'ouverture;

b) les prénom et nom d'origine, le sexe, la date de naissance, l'adresse de la résidence ou du domicile de la personne;

c) les prénom et nom projetés de la personne, s'ils sont différents de ceux d'origine; dans le cas d'une personne mineure, la désignation du directeur de la protection de la jeunesse;

d) s'ils sont connus, les prénom et nom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint;

e) les nom, prénom et adresse des parents;

f) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;

g) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;

h) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;

i) la date de chaque séance du tribunal;

j) la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;

k) la date et une note de chaque jugement;

l) la date de production de l'avis d'une procédure d'appel au greffe du tribunal, le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel lorsque disponible, la date où le dossier a été transmis au greffe du tribunal siégeant en appel;

m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal;

n) la date à laquelle une partie a repris possession de l'original d'une pièce qu'elle a déposée au dossier.

3^o un registre des jugements contenant :

a) l'original de tout jugement rendu en matière d'adoption, placé dans l'ordre numérique des dossiers, une copie certifiée étant versée au dossier.

II- Pour la chambre jeunesse, en matières criminelle et pénale :

- 1^o un index alphabétique contenant :
- a) le numéro du dossier;
 - b) les nom, prénom, sexe et date de naissance de l'adolescent;
 - c) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu.
- 2^o un registre du tribunal contenant :
- a) le numéro du dossier et la date de son ouverture;
 - b) les nom et prénom de l'adolescent;
 - c) la date de naissance et le sexe de l'adolescent;
 - d) les nom et prénom de l'avocat de l'adolescent;
 - e) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu;
 - f) l'adresse de la résidence ou du domicile du défendeur et celle de ses parents, tuteur, gardien ou conjoint si elle est différente;
 - g) le nom du plaignant ou du dénonciateur, le cas échéant;
 - h) une référence à l'article de la loi en vertu de laquelle une infraction a été imputée à l'adolescent;
 - i) la date et l'étape de chaque instruction du tribunal;
 - j) la date du jugement et de la décision le cas échéant;
 - k) la date de production de l'avis d'appel;
 - l) le numéro de dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;
 - m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.»

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
(chapitre M-15)

Délégations de pouvoirs et de fonctions — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement comme objet d'autoriser le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint responsable des sports à approuver les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Motard, directeur, Direction de la sécurité dans le loisir et le sport, ministère de l'Éducation, 100, rue Laviolette, bureau 213, 2^e étage, Trois-Rivières G9A 5S9, tél. : 819 371-6033, poste 4425.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

*La ministre déléguée
à l'Éducation,*
ISABELLE CHAREST

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
(chapitre M-15, art. 12.1)

1. Le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Le sous-ministre et le sous-ministre adjoint responsable des sports sont chacun autorisés, à la place du ministre, à approuver, avec ou sans modification, les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 et à l'article 27 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73097

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement comme objet d'ajouter des matières devant être incluses dans un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Motard, directeur, Direction de la sécurité dans le loisir et le sport, ministère de l'Éducation, 100, rue Laviolette, bureau 213, 2^e étage, Trois-Rivières G9A 5S9, tél. : 819 371-6033, poste 4425.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) GIR 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

*La ministre déléguée
à l'Éducation,*
ISABELLE CHAREST

Règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, art. 26 et 54)

1. Le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 4) est modifié par le remplacement de son article 1 par le suivant :

«**1.** Les matières sur lesquelles doivent porter les dispositions d'un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération sont :

- 1^o les installations et les équipements d'entraînement;
- 2^o la formation et l'entraînement des participants;
- 3^o la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif;
- 4^o la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants;
- 5^o la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité, incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités;
- 6^o l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;

7° les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif;

8° les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;

9° les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;

10° la prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes;

11° le contrôle de l'état de santé des participants;

12° la prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales;

13° les sanctions en cas de non-respect du règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73098

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 222816, 18 août 2020

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime de retraite s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit,

conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc. satisfait aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC) et le Syndicat régional du personnel de soutien des townships (CSQ) satisfont respectivement aux conditions prévues par l'article 53.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin

d'être désignés à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, au paragraphe 1, par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc. ».

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC) » et de « Syndicat régional du personnel de soutien des townships (CSQ) ».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, au paragraphe 1, par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc. ».

4. Les présentes modifications ont effet depuis le 30 mars 2020, à l'exception de l'article 2 qui a effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de la prise de la présente décision.

73076

Gouvernement du Québec

C.T. 222817, 18 août 2020

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

CONCERNANT la désignation du Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ) en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par cette loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à Retraite Québec la contribution de l'employeur en vertu de l'article 31 de cette loi, de l'article 42.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ) est un employeur qui doit verser sa contribution à ce titre à Retraite Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o, 4^o, 4.1^o, 5^o et 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ) en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ) soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

73077

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 819-2020, 12 août 2020

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard :

1^o des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse, incluant la protection de la jeunesse et de l'enfance;

2^o des services sociaux généraux et des activités communautaires;

3^o des services en dépendance et en itinérance;

4^o des services en santé mentale et en psychiatrie légale;

5^o des programmes en déficience, troubles du spectre de l'autisme et réadaptation physique;

6^o du Secrétariat à l'adoption internationale;

7^o de l'informatisation du réseau de la santé;

8^o de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 599-2019 du 19 juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73040

Gouvernement du Québec

Décret 820-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 26 mars 2010, la Convention Canada-Québec concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière, approuvée par le décret numéro 1213-2009 du 25 novembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière afin notamment de prévoir les conditions d'accès par la Société à des données des rôles d'évaluation foncière aux fins de ses projets de recherche sur l'immobilier résidentiel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73041

Gouvernement du Québec

Décret 821-2020, 12 août 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien souhaitent conclure une entente de confidentialité, dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle

aérogare à l'aéroport de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73042

Gouvernement du Québec

Décret 822-2020, 12 août 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure l'Entente de modification n^o 1 à l'entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a obtenu, en vertu du décret numéro 1129-2019 du 13 novembre 2019, l'autorisation de conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réfection d'une piste, de deux voies de circulation et du tablier de l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente de contribution afin d'augmenter la contribution du Canada suite à l'ajout de composantes imprévues aux fins de la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure l'Entente de modification n^o 1 à l'entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires,

afin d'augmenter la contribution du Canada suite à l'ajout de composantes imprévues aux fins de la réalisation du projet, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73043

Gouvernement du Québec

Décret 823-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière sous forme de prêt remboursable sans intérêt d'un montant maximal de 2 598 410 \$ à Angany inc., pour la réalisation des premières phases du développement d'un vaccin contre la COVID-19

ATTENDU QU'Angany inc. est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), ayant son siège en la ville de Québec;

ATTENDU QUE le projet d'Angany inc. vise à financer l'acquisition d'équipements de laboratoire et la réalisation d'études précliniques et cliniques de phase I pour le développement d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des

mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portés au débit du Fonds du développement économique par cette dernière

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme de prêt remboursable sans intérêt d'un montant maximal de 2 598 410 \$ à Angany inc. pour son projet visant l'acquisition d'équipements de laboratoire et de réalisation d'études précliniques et cliniques de phase I pour le développement d'un candidat-vaccin contre la COVID-19, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de prêt remboursable sans intérêt d'un montant maximal de 2 598 410 \$ à Angany inc. pour son projet visant l'acquisition d'équipements de laboratoire et de réalisation d'études précliniques et cliniques de phase I pour le développement d'un candidat-vaccin contre la COVID-19, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73044

Gouvernement du Québec

Décret 824-2020, 12 août 2020

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 70 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 80 000 000 \$ pour chacune des quatre années financières suivantes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 79 000 000 \$ et pour l'année financière 2025-2026, il est de 78 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015, 570-2015 du 30 juin 2015 et 1138-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a notamment établi, conformément aux articles 2 et 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion de l'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient attribuées, à compter :

— du 1^{er} septembre 2020, dans une proportion de 93,443 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,557 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2021, dans une proportion de 93,750 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,250 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2024, dans une proportion de 93,671 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,329 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2025, dans une proportion de 93,590 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,410 % pour les événements sportifs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'éducation :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015, 570-2015 du 30 juin 2015 et 1138-2018 du 15 août 2018, soit remplacé par le suivant :

«QUE les subventions de contrepartie soient attribuées, à compter :

— du 1^{er} septembre 2020, dans une proportion de 93,443 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,557 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2021, dans une proportion de 93,750 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,250 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2024, dans une proportion de 93,671 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,329 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2025, dans une proportion de 93,590 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,410 % pour les événements sportifs. »;

QUE le ministre des Finances verse les sommes prévues à l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le quinzième jour de chaque mois, par tranche

de 7 261 904,76 \$ à compter du mois de septembre 2020, par tranche de 6 666 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2021, par tranche de 6 583 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2024 et par tranche de 6 500 000,00 \$ à compter du mois d'avril 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73045

Gouvernement du Québec

Décret 825-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 2 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec d'apporter des modifications à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, approuvé par le décret n^o 13-2016 du 19 janvier 2016 et modifié une première fois à la suite du décret n^o 810-2018 du 20 juin 2018, afin de venir en aide aux organismes de sport québécois dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Modification n^o 2 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 2 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73046

Gouvernement du Québec

Décret 826-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti a entrepris les démarches nécessaires afin que l'île d'Anticosti soit reconnue comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO;

ATTENDU QUE, le 20 décembre 2017, le gouvernement du Canada a ajouté l'île d'Anticosti à la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada, étape préalable à l'inscription d'un lieu à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à l'île d'Anticosti, plus particulièrement la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité du territoire insulaire ayant

une valeur universelle exceptionnelle, et de permettre de concrétiser l'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir la candidature de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO et de prendre les mesures nécessaires pour la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73048

Gouvernement du Québec

Décret 827-2020, 12 août 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de notamment madame Corinne Gendron ainsi que de messieurs Jacques Locat et Joseph Zayed comme membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE madame Corinne Gendron ainsi que messieurs Jacques Locat et Joseph Zayed ont été nommés membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 863-2017 du 30 août 2017, que leur mandat viendra à échéance le 2 septembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2020 :

— madame Corinne Gendron, professeure, École des sciences de la gestion, Département de stratégie, responsabilité sociale et environnementale, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Jacques Locat, professeur émérite, Université Laval;

— monsieur Joseph Zayed, professeur associé, École de santé publique, Département de santé environnementale et santé au travail, Université de Montréal;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément

aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73049

Gouvernement du Québec

Décret 828-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 812-2020 du 22 juillet 2020, l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente de manière à prolonger ce programme pour couvrir les périodes de location d'avril à juillet 2020, soit un mois de plus de ce qui est actuellement prévu à l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73050

Gouvernement du Québec

Décret 829-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumek^u) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamek^u) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam et l'octroi d'une subvention de 2 900 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani Utenam au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam se sont engagés dans l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-Utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu, approuvée par le décret numéro 641-2018 du 30 mai 2018 et conclue en juin 2018, à négocier les termes d'une nouvelle entente pluriannuelle concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie et de ses affluents;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam veulent conclure une entente à cette fin d'une durée de cinq ans couvrant les exercices financiers de 2020-2021 à 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins

alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 2 900 000 \$ par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs au Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam, répartie sur cinq ans, soit de 2020-2021 à 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumek^u) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamek^u)

de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une subvention de 2 900 000 \$ au Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, le tout aux termes de l'entente à intervenir, et ce, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, selon les modalités de versement suivantes :

Année	Montant
2020-2021	630 000 \$
2021-2022	560 000 \$
2022-2023	590 000 \$
2023-2024	560 000 \$
2024-2025	560 000 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73051

Gouvernement du Québec

Décret 830-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Richard Marleau et Diane Quenneville prendront respectivement leur retraite le 1^{er} août et le 26 août 2020;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 26 août 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Richard Marleau et madame Diane Quenneville, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 26 août 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2021, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73052

Gouvernement du Québec

Décret 831-2020, 12 août 2020

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Christian Brunelle comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 907-2019 du 28 août 2019, monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Christian Brunelle comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73053

Gouvernement du Québec

Décret 832-2020, 12 août 2020

CONCERNANT la désignation de madame la juge Doris Thibault comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1059-2017 du 25 octobre 2017, madame Doris Thibault, juge de la Cour du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2017;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau madame la juge Doris Thibault, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Doris Thibault, juge de la Cour du Québec, soit désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73054

Gouvernement du Québec

Décret 833-2020, 12 août 2020

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Luc Huppé comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal

des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Luc Huppé, nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 718-2018 du 6 juin 2018, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Luc Huppé, juge de la Cour du Québec, soit désigné membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73055

Gouvernement du Québec

Décret 834-2020, 12 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Christophe Carvalho comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Côté a été nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent par le décret numéro 670-2018 du 30 mai 2018, que son mandat prendra fin le 30 septembre 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Jean-Christophe Carvalho fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-Christophe Carvalho, directeur des services professionnels, Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2020 au traitement annuel de 182 733 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Christophe Carvalho comme président-directeur général adjoint du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73056

Gouvernement du Québec

Décret 835-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente établissant les responsabilités en matière d'organisation et de prestation de services sociaux aux fins de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et les communautés de Lac-Simon, Kitcisakik, Pikogan et Winneway

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) prévoit que le directeur de la protection de la jeunesse peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 37.6 de cette loi prévoit qu'aux fins de favoriser la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de cette loi de même que toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37.7 de cette loi un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, aux mêmes fins que celles mentionnées à l'article 37.6, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par le directeur de la protection de la jeunesse pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives prévues à cet article;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) prévoit que le directeur provincial peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue cette loi et que, le cas échéant, les pouvoirs et fonctions exercés par la personne autorisée sont réputés l'avoir été par le directeur provincial;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon, le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et Long Point First Nation souhaitent conclure une entente en vertu des articles 37.6 et 37.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse et prévoyant les autorisations en vertu de l'article 33 de cette loi et de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente établissant les responsabilités en matière d'organisation et de prestation de services sociaux aux fins de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et les communautés de Lac-Simon, Kitcisakik, Pikogan et Winneway, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73057

Gouvernement du Québec

Décret 836-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de financement et des ententes modificatrices entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre

l'itinérance 2014-2019, laquelle a été approuvée par le décret numéro 197-2015 du 18 mars 2015, qui a pris fin le 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret les ententes de contribution conclues entre le gouvernement du Canada et les organismes municipaux et publics dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 étaient exclues de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) dans la mesure où elles étaient substantiellement conformes à l'entente type de contribution jointe à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance, en remplacement de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

ATTENDU QUE le décret numéro 353-2019 du 27 mars 2019 a exclu de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de contribution qui seront conclues entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance durant la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, souhaitent conclure des ententes de financement et des ententes modificatrices avec le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de financement et des ententes modificatrices qui seront conclues entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance durant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de financement et des ententes modificatrices qui seront conclues entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance, aux conditions suivantes :

— que les ententes de financement et les ententes modificatrices soient substantiellement conformes à l'entente type jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

— que les ententes de financement et les ententes modificatrices visent des projets déjà financés pendant l'exercice financier 2019-2020 dans le cadre du programme Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance ainsi que des projets ayant suivi le processus de recommandation et d'approbation prévu dans l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

— que les ententes de financement et les ententes modificatrices soient conclues entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021;

— que le financement obtenu en vertu de ces ententes de financement ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si un organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 837-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances – volet opioïdes

ATTENDU QUE le 16 avril 2018, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel a été approuvé par le décret n^o 456-2018 du 28 mars 2018;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution a été modifié à deux reprises par des accords modificateurs approuvés par les décrets n^o 351-2019 du 27 mars 2019 et n^o 876-2019 du 21 août 2019;

ATTENDU QUE Santé Canada a informé le ministère de la Santé et des Services sociaux que de nouvelles sommes sont disponibles dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances dédiées aux projets liés aux opioïdes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances – volet opioïdes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances – volet opioïdes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances – volet opioïdes, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73059

Gouvernement du Québec

Décret 838-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, approuvé par le décret numéro 340-2017 du 29 mars 2017, a été conclu le 29 mars 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE cet accord a fait l'objet d'une modification numéro 1, approuvée par le décret numéro 352-2019 du 27 mars 2019, pour prolonger la durée de l'accord jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73060

Gouvernement du Québec

Décret 839-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 30, également désignée autoroute de l'Acier, et d'une partie du chemin Saint-Louis, situées sur le territoire de la ville de Beauharnois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le ministre des Transports peut, pour la réalisation d'un projet de partenariat, notamment acquérir à l'amiable ou par expropriation ou louer tout bien qu'il juge utile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser, dans le cadre d'une entente de partenariat conclue le 25 septembre 2008 entre le ministre des Transports et Nouvelle Autoroute 30,

S.E.N.C., les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 30, également désignée autoroute de l'Acier, et d'une partie du chemin Saint-Louis, situées sur le territoire de la ville de Beauharnois, dans la circonscription électorale de Beauharnois, selon le plan AA20-5400-9301-X2-3 (projet n^o 154-93-1408) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73061

Gouvernement du Québec

Décret 840-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste, située sur le territoire de la ville de Causapsal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste, située sur le territoire de la ville de Causapschal, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-08-1885 (projet n^o 154-08-1885) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73062

Gouvernement du Québec

Décret 841-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 242713, 247814 et 154177, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 242713, 247814 et 154177, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon les plans AA-6307-154-15-1303-5, AA-6307-154-15-1303-2 et AA-6307-154-15-1303-1 (projet n^o 154-15-1303) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73063

Gouvernement du Québec

Décret 842-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01237, au-dessus du ruisseau de la Truite, sur la route 299, situé sur le territoire de la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont P-01237, au-dessus du ruisseau de la Truite, sur la route 299, situé sur le territoire de la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-18-0129 (projet n^o 154-18-0129) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73064

Gouvernement du Québec

Décret 843-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'aménagement du terre-plein central de la route 112, située sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'aménagement du terre-plein central de la route 112, située sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner, dans la circonscription électorale de Mégantic, selon le plan AA-9007-154-10-1288 (projet n^o 154-10-1288) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73065

Gouvernement du Québec

Décret 844-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'aménagement d'un mur de soutènement et pour la construction ou la reconstruction d'un mur antibruit et d'une clôture, le long de l'autoroute Henri-IV, situés sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'aménagement d'un mur de soutènement et la construction ou la reconstruction d'un mur antibruit et d'une clôture, le long de l'autoroute Henri-IV, situés sur le territoire de la ville de Québec, dans la circonscription électorale de Jean-Talon, selon le plan AA-7184-154-12-0431 (projet n^o 154-12-0431) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73066

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale. (chapitre A-3.001)	3603	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001)	3606	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement. (chapitre A-3.001)	3607	N
Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 — Approbation	3885	N
Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation de la Modification n ^o 2	3877	N
Accord de contribution Canada Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances – volet opioïdes — Approbation	3885	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour l'aménagement d'un mur de soutènement et pour la construction ou la reconstruction d'un mur antibruit et d'une clôture, le long de l'autoroute Henri-IV, situés sur le territoire de la ville de Québec.	3888	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour l'aménagement du terre-plein central de la route 112, située sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner	3888	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste, située sur le territoire de la ville de Causapscal.	3886	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 30, également désignée autoroute de l'Acier, et d'une partie du chemin Saint-Louis, situées sur le territoire de la ville de Beauharnois.	3886	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux nos 242713, 247814 et 154177, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé	3887	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P 01237, au dessus du ruisseau de la Truite, sur la route 299, situé sur le territoire de la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules	3887	N
Angany inc. — Octroi par Investissement Québec d'une aide financière sous forme de prêt remboursable sans intérêt, pour la réalisation des premières phases du développement d'un vaccin contre la COVID-19.	3875	N
Assistance médicale (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	3603	M

Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation	3877	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel	3878	N
Cannabis, Loi encadrant le . . . — Formation relative à la vente au détail de cannabis et renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis (chapitre C-5.3)	3857	Projet
Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Nomination de Jean-Christophe Carvalho comme président-directeur général adjoint	3882	N
Code de procédure civile — Cour du Québec (chapitre C-25.01)	3860	Projet
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3605	M
Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement — Approbation	3873	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . .	3880	N
Cour du Québec (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	3860	Projet
Désignation du Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ) en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	3870	N
Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumeku) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matameku) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani Utenam et octroi d'une subvention au Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani Utenam au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025 — Approbation	3879	N
Entente établissant les responsabilités en matière d'organisation et de prestation de services sociaux aux fins de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et les communautés de Lac-Simon, Kitcisakik, Pikogan et Winneway — Approbation	3883	N
Entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises — Approbation	3879	N
Financement (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	3607	N

Formation relative à la vente au détail de cannabis et renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis (Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3)	3857	Projet
Matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité (Loi sur la sécurité dans les sports, chapitre S-3.1)	3867	Projet
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Loi sur le... — Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Délégations de pouvoirs et de fonctions (chapitre M-15)	3866	Projet
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 d'une catégorie d'ententes de financement et des ententes modificatrices entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de Vers un chez soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance.	3883	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Délégations de pouvoirs et de fonctions. (Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, chapitre M-15)	3866	Projet
Ministre des Finances — Modification au montant versé mensuellement au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant	3876	N
Normes minimales de premiers secours et de premiers soins. (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	3606	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (chapitre R-10)	3869	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ) en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) (chapitre R-10)	3870	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (chapitre R-12.1)	3869	M
Santé et aux Services sociaux — Ministre délégué.	3873	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	3605	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (chapitre S-2.1)	3604	M
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3604	M
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité. (chapitre S-3.1)	3867	Projet
Tribunal des droits de la personne — Désignation de la juge Doris Thibault comme membre	3881	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation du juge Christian Brunelle comme membre	3881	N

Tribunal des droits de la personne — Désignation du juge Luc Huppé comme membre	3881	N
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure l'Entente de modification n ^o 1 à l'entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires.	3874	N
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de Rouyn-Noranda	3874	N